EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 56162/11
Georgios CHATZOVOULOS contre la Grèce
et 3 autres requêtes
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 21 juin 2016 en un comité composé de :

Ledi Bianku, *président,*
Linos-Alexandre Sicilianos,
Armen Harutyunyan, *juges,*

et de Renata Degener, *greffière adjointe de section,*

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable des affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant est un ressortissant grec, né en 1946. Le requérant a été représenté devant la Cour par M^es^ V. Chirdaris et E. Salamoura, avocats au barreau d'Athènes.

Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M.M. Apessos, Président du Conseil juridique de l'État.

Invoquant les articles 6 § 1 et 13 de la Convention, le requérant se plaignait de la durée des procédures engagées devant les juridictions pénales, ainsi que de l'absence en droit grec d'un recours lui permettant de se plaindre de la durée excessive desdites procédures.

Les 16 mai 2016 et 20 mai 2016, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser au requérant les sommes reproduites

dans le tableau joint en annexe et le requérant a renoncé à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de ses requêtes. Lesdites sommes, qui couvriront tout préjudice moral ainsi que les frais et dépens, seront exemptes de toute taxe éventuellement applicable et seront versées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des griefs au titre de la Convention soulevés dans les affaires susmentionnées, la Cour estime approprié de joindre les requêtes.

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen des requêtes. En conséquence, il convient de rayer les affaires du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 12 juillet 2016.

Renata Degener	Ledi Bianku
Greffière adjointe	Président

ANNEXE

Nº	Requête Nº	Introduite le	Montant (en euros)
1.	56162/11	31/08/2011	2 500
2.	58046/11	01/09/2011	2 500
3.	59341/11	13/09/2011	3 000
4.	62709/11	1909/2011	2 000